

INTERDIT
aux NOMADES



Anne Gotman

BARRIÈRES URBAINES, POLITIQUES PUBLIQUES ET USAGES DE L'HOSPITALITÉ

Lorsqu'en 1995 le PUCA lançait le programme *Villes Let Hospitalité*, nous avions tous en tête l'échec du concours architectural *Balises urbaines*. Les solutions proposées étaient apparues impraticables, voire inconvenantes, plaquant sur la ville-telle-qu'elle-était des « équipements » conçus pour abriter des individus en surnombre et leur fournir les éléments de survie (chauffage, eau, électricité) dans un espace considéré comme saturé physiquement et, surtout, socialement. Ces abris devaient pouvoir prendre place sans déranger l'agencement des rapports sociaux et, pour ainsi dire, en dehors d'eux, dans une opération de territorialisation dont nous savons qu'elle peut être la condition de l'hospitalité mais aussi sa négation. Ces solutions « de surface » faisaient apparaître tout ce que la ville avait échoué à produire à partir d'elle-même, habitants et institutions, pour inclure à la marge des services de fortune permettant bon gré mal gré de vivre dans les interstices de la rente foncière et de la densification, qui fourmillent dans les « villes frontière » comme dans le Chicago des années vingt dépeint par Nels Anderson, le plus célèbre de ses sans-abri : lieux de divertissements, cabanes, parcs, pensions, meublés, asiles de nuit, maisons vides, gargotes, buvettes, missions, agences de placement, restaurants, cafétérias, soupes populaires, magasins d'habillement et troc de vêtements, monts-de-piété, librairies, fraternités, organisations d'aide sociale (Anderson N., 1923). Les barrières des métropoles contemporaines ne sont plus matérialisées physiquement, elles n'en sont pas moins efficaces pour autant et obligent, barrières nationales aidant, à descendre dans les sous-sols de la clandestinité. De la hobohème de Nels Anderson, la pauvreté ne sortait guère non plus, elle y subsistait et y persistait, y compris « protégée » par des institutions *ad hoc* ; et si l'on peut considérer ce quartier de Chicago comme hospitalier, c'est en tant que périmètre à la fois marginal et protégé. L'hospitalité naît en effet de la notion de protection et lui est consubstantielle.

Barrières de protection et institution des non membres

La maison d'Abraham, symbole testamentaire de l'hospitalité, située sur la route de Sdom avait, dit-on,

quatre portes, une de chaque côté de sorte que tout étranger, tout commerçant pouvait y entrer et y être accueilli. Était-elle pour autant ouverte aux quatre vents, et qu'entendait-on par « étranger » ? L'étranger, dans l'Ancien testament pouvait être juif ou idolâtre, deux statuts différents, et l'accueil dans la maison d'Abraham impliquait qu'on laissât les poussières de l'idolâtrie à la porte. D'autre part, au fameux passage du Lévitique commandant d'aimer l'étranger pour l'avoir été soi-même en pays d'Égypte s'ajoute le fait qu'« étranger » signifiait également « converti », soit la condition-même de la judéité. Tout juif n'étant pas né juif (Abraham était lui-même un converti), l'entrée dans sa maison équivalait ainsi à une conversion, son hospitalité supposait l'entrée dans la loi juive. L'hospitalité, expérience réitérée de cette naissance à la judéité, est, dans ce geste inaugural, consubstantielle à l'établissement d'une séparation entre juifs et idolâtres, entre membres et non membres (Schwartz O., 1997). De même, à Rome, l'institution de l'hospitalité était directement rattachée à l'unité domestique définie non par des liens de sang mais par le partage de la religion commune, et la convention réciproque de protection signée entre le citoyen romain et le latin, le pérégrin ou le barbare intégrait *ipso facto* l'hôte dans la famille et le culte domestique. Suspension temporaire de la séparation entre membres et non membres, l'hospitalité découle de l'existence même de cette partition, ici religieuse, ultérieurement, juridique, économique, et toujours identitaire.

Anciennes protections

Ainsi, les remparts des villes de la première modernité ne constituaient pas seulement un élément vital de protection militaire et une ligne fiscale où étaient perçus les octrois, « [ils] faisaient de la ville un espace clos, volontairement isolé de l'extérieur durant la nuit, voire totalement replié sur lui-même en cas de crise grave », ils définissaient un dehors, monde des peurs et des ruraux méprisés, et un « monde de l'entre-soi, structuré en organisations politiques, miliciennes, festives, "corporatives", confraternelles, paroissiales, ou de quartier, sans oublier les structures de sociabilité informelle liées, par exemple, aux réseaux de



L'hospitalité d'Abraham - Génèse 18 Gravure XVII^e siècle

© Roger-Viollet

voisinage » (Zeller O., 2001). Toute ville, rappelle Olivier Zeller dans sa monographie sur la ville relativement ouverte et cosmopolite de Lyon sur laquelle nous nous appuyons ici, différencie les *bourgeois*, ses véritables habitants, des *forains*, des *horsains*, des *étrangers*, les *cittadini* des *forestieri*, les *Bürger* des *Beissassen*. Certaines poussaient même le processus de segmentation du corps social en multipliant les statuts internes d'occupation, « réservant à une minorité l'essentiel des droits politiques et des avantages fiscaux » : ainsi Genève différencie-elle les *Citoyens* et *Bourgeois* des *Natifs*, nés dans la ville de parents étrangers, des *Habitants* qui avaient acheté des lettres leur permettant de résider, des *Domiciliés*, immigrants récents admis dans le cadre d'un nouveau statut, des *Sujets*, ruraux du petit terroir de la ville (Zeller, p. 11). Déclinaison qui démontre aussi, *a contrario*, le processus d'intégration différée auquel se limitent le plus souvent les pratiques institutionnelles d'accueil. L'encadrement des métiers « jurés » protégeait les activités de la ville, doublé parfois, pour satisfaire les besoins de main-d'œuvre, d'une réglementation des origines migratoires. L'existence de droits municipaux de séjour et d'installation permettait à de nombreuses villes de

pratiquer de « véritables politiques de régulation de l'immigration » (Zeller, p. 14). Contrôler l'immigration urbaine, contrôler l'accès à l'exercice des professions, à ces deux impératifs s'ajoutera également la volonté de maîtriser l'assistance aux pauvres, infirmes et vieillards à laquelle devait répondre la fondation des aumônes générales, hôtel-dieu, hospices et charités, malthusianisme professionnel et sélection par la fortune se rejoignant dans une commune préoccupation : ne pas alourdir les charges caritatives de la ville qui possédait presque seule les institutions spécifiques vouées à soulager la misère. Pour y parvenir, elles recourent à trois procédés : opposition à l'installation des passants, refoulement des immigrants, réduction maximale du nombre des bénéficiaires grâce aux clauses d'âge et d'ancienneté de résidence. Rares alors sont les villes comme Hambourg où la préoccupation fondamentale est de tenter de faire disparaître le paupérisme, tandis que volonté de contrôle et mépris règnent le plus souvent en maître dans les politiques d'assistance. Pour en limiter l'accès, on distingue bons et mauvais pauvres, *avoués*, attestés par une personne digne de foi, et *fainéants* traités comme des criminels. En temps de crise, les villes prennent des mesures draconiennes d'expulsion.

L'hospitalité d'assistance devient alors une fonction tertiaire essentielle de l'économie urbaine et connaît, elle aussi, une segmentation croissante poursuivie, au XIX^e siècle, en autant de maisons, dépôts et foyers qu'il y a d'individus « malades » de l'industrie – enfants dont les mères travaillent, enfants d'ouvriers, jeunes filles à la recherche d'emploi et jeunes filles alcooliques, prostituées, vieux coupables de ne pas travailler et autres réprouvés comme les vénériens soumis à une sorte de « double peine » et contraints d'effectuer un mois de travail gratuit pour l'établissement qui les héberge à titre de punition (Zeller, p. 69). L'hôpital quant à lui n'accueillera progressivement plus que les malades relevant de la médecine. Mais là encore, la segmentation opère son œuvre, initialement pour distinguer les malades curables des incurables, finalement pour n'admettre à l'Hôtel-Dieu que certaines affections (cancers, paralysies, anévrysmes, cécité, incontinences et asthme), à l'exclusion des fous, idiots, épileptiques, phtisiques, scrofuleux et des maladies de peau¹. L'hospitalité ainsi détaillée, spécialisée et rationalisée embrasse des catégories toujours plus nombreuses de population placées sous la protection de personnes dédiées à cette seule tâche, puis professionnalisées dans l'accueil.

Tandis que les barrières juridiques, professionnelles et municipales, sont tombées, l'installation des travailleurs migrants se heurte alors à de nouvelles barrières : le foncier, la dissuasion et l'urbanisme. Ceux qui ne peuvent mobiliser les solidarités familiales et collectives pour se faire héberger et trouver du travail se replient sur les garnis souvent tenus par les compatriotes, mais perçus par les communes comme une source de difficultés ; la municipalité de Lyon fera ainsi évacuer les garnis pressentis comme insalubres qui hébergent en priorité les ressortissants étrangers (Zeller, p. 253 et *sq.*) La longévité de ces établissements au caractère quasi clandestin est faible, et les conditions de vie aussi mauvaises dans les années soixante qu'au début du siècle. En dehors des garnis, la main d'œuvre migrante s'installe dans les logements collectifs, centres d'hébergement, cantonnements d'entreprise, cités de transit et autres foyers soumis aux obligations d'horaires et aux règlements déplaisants, quittés dès que possible. À Lyon où, dans l'entre-deux-guerres, la crise du logement sévit durement, tous les locaux disponibles situés au voisinage des usines – hangars, entrepôts, bâtiments désaffectés – sont transformés en dortoirs, confinant leurs occupants en dehors de l'espace urbain. La location, refusée aux étrangers, est quasiment impossible. Les cabanons construits en matériaux de démolition dans les terrains vagues par les travailleurs espagnols venus en famille, dits « colonies espagnoles », sont déclarés illégaux et leurs occupants expulsés. Restera le bidonville, construit en dur, puis l'accès aux HLM dont les acteurs cherchent concurremment à maîtriser les attributions.

L'instauration de quotas minimum d'immigrés aura notamment pour conséquence leur mise à l'écart sur des territoires spécifiques. Quant à la politique de diversification des locataires censée enrayer l'augmentation de la vacance qui se développe dans les années quatre-vingt, elle se formule en consignes clairement sélectives – éviter le retour des « familles lourdes » (parmi lesquelles, Maghrébins et Africains) au profit de familles d'origines européennes –, et se traduit par des résultats non moins clairs : parmi les nouveaux locataires des Minguettes par exemple, 60 % ont moins de 30 ans, 90 % des familles sont de nationalité française, les 10 % d'étrangers étant d'origine espagnole ou italienne (classés parmi les « bons immigrés ») ; une majorité ont des revenus convenables et 75 % vivaient auparavant hors de la ZUP. La méthode commerciale consiste à encourager les « bons clients » et à dissuader les autres de constituer leur dossier.

De ce rapide survol, rien n'est véritablement méconnu. Mais si cette « histoire » nous est familière, nous voulions en souligner les constantes, en dépit d'une pacification sociale réelle et d'un système de protection sociale développé qui impose des pratiques plus discrètes et parfois plus surnoises de discrimination. Le tri sélectif, opérateur initial du droit à habiter, de l'accueil et de l'accès au droit, revient à



Dispensaire central antituberculeux, Institut bactériologique de Lyon - 1930
© Roger-Viollet

tous niveaux – national, municipal et local – protéger non pas tant l'étranger au pays, à la commune, ou à la ville, que la souveraineté du résident, le déjà-là, l'anciennement établi. C'est de ce tri que naissent les « besoins » d'hospitalité et les politiques « d'accueil » développés à la marge du système de solidarité qui, par définition, repose sur un *numerus clausus*. C'est de la protection des *established* qu'apparaît la nécessité, seconde, de protection des *outsiders*, pour reprendre les catégories de Norbert Elias (Elias N., Scotson J. L., 1965). Aussi bien, convient-il de considérer les

1. « Des Hôpitaux d'Ancien Régime aux Hospices Civils de Lyon », in Zeller O., 2001, pp. 30-160.

processus de définition de l'étranger – ici entendu comme étranger au système – situés *en amont* de ces politiques pour en comprendre les logiques, les limites, éventuellement les impasses, voire les hypocrisies.

Barrières juridiques

Une étude réalisée sur la commune de Nanterre à la fois célèbre pour son bidonville, terre d'« accueil » des immigrés s'il en est, ayant aussi servi de « débarras » pour les communes limitrophes dont elle a récolté les équipements pauvres, en particulier de nombreux cimetières, le dépôt de mendicité de Paris puis l'université, met ainsi en évidence une ligne politique tout entière centrée sur la qualification du Nanterrien, reposant sur des critères de domiciliation exclusifs dont dépend l'accès aux services publics locaux (Carrère V. *et al.*, 2000). Dans cette municipalité pratiquant une politique ambitieuse en matière de services publics et de démocratie locale, affichant une longue liste de prestations communales, où les instances de concertation tôt engagées sont nombreuses et où la politique de tarification volontariste ne laisse personne sans ressource hors de ses bienfaits ; dans une commune qui s'est également fortement mobilisée pour le mouvement des sans-papiers, et s'est prononcée pour l'accès au vote des étrangers, qui a créé un carré musulman dans son cimetière et construit son identité sur la diversité de ses composants, tout cependant dépend d'une question préalable : « Comment être Nanterrien ? » (Daadouch D., 2000). Il apparaît ainsi que, grâce au flou juridique persistant entre les notions de « domicile » et de « résidence »², la municipalité utilise les marges de manœuvre laissées par cette incertitude pour durcir les règles de résidence, fixer elle-même ses règles d'appartenance et aligner l'accès aux services locaux, essentiellement facultatifs, sur un critère implicite de « préférence communale ». Lorsqu'elle agit, non plus en tant qu'administration décentralisée mais comme représentante de l'État – en matière d'état civil notamment – elle utilise là aussi les marges de manœuvre laissées aux autorités locales pour introduire des différences selon les domaines en cause (carte électorale, mariage, carte d'identité, sépulture...).

La préférence communale opère ainsi de différentes façons : soit en imposant l'exigence de domiciliation à Nanterre pour l'accès aux aides sociales facultatives (crèches, écoles maternelles et primaires, centres de loisirs, clubs du troisième âge...), excluant *de facto* la population du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers, les résidents en foyers et en hôtels meublés non assujettis à la taxe d'habitation, les résidents en hôtels de tourisme et ceux de la Cité universitaire, les hébergés accueillis en dehors de la famille directe ; soit en conditionnant l'accès à

certains centres de soins et à l'emploi communal (principalement peu qualifié), là encore, au statut « prioritaire » de Nanterrien, personnes domiciliées dans la commune qui bénéficient par ailleurs de tarifs réduits ou de l'accès gratuit aux activités sportives et culturelles et sont fidélisées par de nombreuses cartes : *Enfant de Nanterre, Jeune Nanterrien, Nanterrien*. Enfin, l'accès au logement social et à l'emploi sur place est lui aussi subordonné à la condition de domiciliation et à l'ancienneté de résidence, de même que l'aide aux associations et les aides exceptionnelles du Centre Culturel d'Action Sociale. À noter toutefois que ce souci politique de favoriser le Nanterrien au détriment des autres usagers résulte non pas tant d'une stratégie concertée que de décisions prises au coup par coup et inspirées par les circonstances, qui se concrétisent par une gamme de réglementations (dont certaines sont illégales) sans véritable fil conducteur. Les règles peu discutées, décidées service par service, ne sont pas encadrées par les délibérations du Conseil municipal. Leur légitimité, assise sur des arguments de légalité (conception élastique des « affaires de la commune » pouvant dépasser les frontières territoriales et même de compétences), de « démocratie participative » (« qui paie décide »), sur des arguments financiers également (fiction selon laquelle des services seraient exclusivement financés par la commune), et de rareté érigée en principe absolu indépendamment de la conjoncture, en appelle aussi à l'exercice de la souveraineté et au refus du fait accompli (engagements non tenus par l'État qui se défait sur les collectivités territoriales). Présentée comme une exigence des Nanterriens, cette doctrine est en fait une demande construite par les élus soucieux de renforcer l'identité communale, d'affirmer l'entre-soi, de susciter l'adhésion et de renforcer le sentiment d'appartenance.

Dans une logique qui postule l'égalité de tous les Nanterriens, et distingue en tout et pour tout les Nanterriens des non Nanterriens, les étrangers (non nationaux) n'existent pas non plus, pas plus qu'ils ne figurent dans les délibérations du Conseil municipal³ alors qu'ils représentent 17,6 % de la population nanterrienne (soit trois fois plus que la moyenne nationale). Résidents du CASH, de foyers, de la Résidence universitaire, hébergés, domiciliés par une association, ils sont effacés de la carte municipale parmi tous les habitants non domiciliés, et renvoyés, comme le souligne Violaine Carrère, à une

2. Au niveau national, l'exigence de résidence (présence effective) tend à se substituer à celle de domicile (établissement principal) soit un assouplissement des conditions d'obtention de droits. Mais la notion de lien avec la commune émerge comme pouvant justifier des traitements différents entre usagers (Conseil d'État). Cf. Daadouch C., 2000.

3. Ainsi que le souligne Violaine Carrère (2000), le terme « étranger » n'est pas cité une fois en dix années de délibérations du Conseil municipal.

« présence hors lieu », un statut « d'extraterritorialité ». Les arrivants se trouvent ainsi exclus de l'accès au logement social qui exige trois ans d'ancienneté de résidence (ou un emploi dans la ville), sachant que lorsqu'ils finissent par y habiter, la politique de mixité veille à ce qu'ils soient géographiquement « déconcentrés ». Toujours en vertu de l'inexistence des étrangers en tant que catégorie d'action, la commune se décharge de leurs problèmes spécifiques (titres de séjours notamment) sur les associations *ad hoc* auxquelles les services municipaux en viennent à adresser systématiquement tous les étrangers, quels que soient leurs problèmes.



Nanterre Bidonville, années 1960

© Rapho

La politique nanterrienne pour les sans-abri répond à un procédé similaire d'effacement (Girola C., 2000). Hier, mendiants imposés par la Ville de Paris au dépôt implanté dans la commune, aujourd'hui SDF résidant au CASH et dans son voisinage, ils font partie sinon du « paysage nanterrien », du moins de son histoire. Pourtant, au nom de leurs malchanceux voisins, les élus se prennent à imaginer des logiques de dispersion construites, elles aussi, sur l'idée de l'extraterritorialité. Leur présence « historique », loin de les ancrer dans la réalité nanterroise, est au contraire versée au dossier de leur extranéité – dès l'origine, ils n'appartenaient pas à la commune dans laquelle ils forment un corps étranger qui désormais relèverait de l'action humanitaire. Définie comme sans appartenance – « ni d'ici, ni d'ailleurs » (*sic*) –, cette population est ainsi reléguée dans un territoire d'appartenance à la fois dépolitisé et déterritorialisé : l'État.

Barrières écologiques et culturelles

L'effet *Nimby*, évoqué au départ à propos des implantations d'équipements physiquement « polluants » refusés par les riverains, s'appliquerait désormais à l'opposition des riverains contre toutes les intrusions imposées dans l'intérêt général,

susceptibles d'occasionner des troubles de voisinage (requalifiés en troubles à l'ordre public) et de dévaloriser le foncier⁴. Rebaptisé de la sorte, le phénomène n'est ni nouveau, ni d'ailleurs réservé aux équipements « très sociaux. » Il suffit de faire valoir les qualités naturelles ou écologiques des sites, de recycler l'histoire récente de leur peuplement en histoire ancienne, éventuellement de les faire classer, pour réussir à déclasser les demandes de logements sociaux trop peuplés pour s'intégrer à une récréation « paysagiste » et représentative (Hey C.-L., 2002 ; Gotman A., 2002). *A fortiori*, tous les maires savent à quelles difficultés ils doivent s'affronter pour « trouver un terrain », en fait faire accepter aux riverains un foyer de jeunes travailleurs, un centre d'hébergement pour sans-abri, un centre d'accueil pour femmes battues, une maison pour enfants handicapés, une boutique de soins pour toxicomanes..., lorsque la peur, décidément tenace, du célibat des pauvres et des fous se mêle à la propriété jalouse d'un droit inaliénable à la tranquillité. Tous savent également pouvoir s'abriter derrière ces arguments, voire les anticiper pour laisser les projets s'enliser et les enterrer. Si les associations motrices savent, elles aussi, devoir combattre la vigueur de la prose pétitionnaire, elles se heurtent en outre à des stratégies d'évitement plus redoutables tels que refus de location « déguisés », « pas francs », « détournés » et fins de non recevoir sans explication, les propriétaires n'étant nullement tenus de justifier le refus de louer. Ainsi, le projet de maison d'accueil pour les personnes touchées par le VIH engagé par l'association Aides, éconduite année après année par les propriétaires les plus divers, finit-il par être baptisé « l'Arlésienne ». « Tout fonctionnait bien, se souvient le responsable de l'association, tout allait bien, puis comme par hasard quand ils apprenaient l'activité ce n'était plus possible » (Gotman A., 2001). Hors de l'enceinte administrative ou judiciaire où les propos circulent plus librement, les arguments opposés à ces lieux d'accueil s'organisent autour de trois arguments types : troubles à l'ordre public (risques d'abcès de fixation et potentiel attractif des « centres »), atteinte à la sécurité des personnes et des biens (violences, agressions, vols...), atteinte à la valeur des biens (dévalorisation du patrimoine). Condamnés à la stratégie de protestation (*voice strategy*) par l'indisponibilité foncière, les habitants des villes européennes ne peuvent recourir aux stratégies de sortie du système (*exit strategies*) pratiquées par leurs homologues nord-américains qui jouent à saute-mouton avec les quartiers gagnés par la pauvreté. De sorte que l'État, encore une fois, apparaît comme le seul recours vers lequel se tournent les riverains, territoire final d'une hospitalité hors sol à laquelle sont

4. Cf. *Le Monde*, « Nimby. Ces pauvres que l'on ne veut pas voir près de chez soi. Enquête », Dimanche 29 – lundi 30 décembre 2002.

renvoyés les « étrangers au système ».

C'est ainsi à l'État qu'il revient désormais d'organiser l'accueil des gens du voyage, étrangers parmi les étrangers, et d'imposer aux communes l'aménagement d'aires d'accueil à leur endroit, en sanctionnant celles qui voudraient se soustraire à cette obligation⁵. À l'heure où la loi, promulguée le 5 juillet 2000, devrait se traduire par la signature des schémas départementaux prévoyant l'implantation de types d'aires différenciées selon la taille des regroupements accueillis, il apparaît alors que seuls les terrains appartenant à l'État, quoique souvent difficiles à négocier, destinés à accueillir les « grands rassemblements » de courte durée (donc les moins équipés) font l'unanimité des élus. Les terrains municipaux restent, eux, toujours aussi difficiles à trouver. Toutefois, en dehors de cette dimension phénoménologique de la question de l'hospitalité, un élément mérite particulièrement l'attention : il aura fallu, pour imposer



Antenne scolaire nomade

© Rapho

cette hospitalité et la garantir, que l'État, allant contre la règle républicaine, énonce et décrète l'altérité des gens du voyage. L'article premier de la loi (al.1) stipule ainsi : « Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles ». C'est au nom d'un particularisme spécifique, nommé « tradition », que l'État aura finalement produit le traitement séparé d'une population définie non par des caractères acquis, mais par des caractères héréditaires, euphémisés certes – il n'est plus question de race ni d'ethnie – mais de culture et de tradition. La qualification explicite d'une altérité permanente, durable, à protéger nous autorise ici à parler d'une hospitalité au sens propre, d'État, municipale, collective, dont l'État constitue toutefois le pivot (Massot O., 2002). La conception de l'accueil des gens du voyage devra dès lors se conformer à leur singularité, épouser les traits de leurs traditions sociales et familiales, ainsi renforcer une ethnologisation en partie construite par la littérature savante et reprise par les aménageurs catéchisés, autorisant au passage l'adoption

de normes elles aussi « spécifiques », c'est-à-dire minimales, très en dessous de celles du logement social. Autorisant surtout les préjugés et les projections de toute nature. Autorisant enfin, et contra-dictoirement, un projet éducatif à la citoyenneté et d'urbanité censé réduire l'altérité et minorant, de fait, la population visée.

C'est par un processus analogue que la municipalité berlinoise renvoie la population turque de confession islamique, demandeuse d'éducation religieuse dans les écoles publiques, aux bons soins de l'État, État d'origine en premier lieu puis État hôte ensuite. Sollicité par la Fédération islamique de Berlin qui demande que, conformément à la loi scolaire berlinoise, les enfants musulmans effectuant leur scolarité en Allemagne puissent bénéficier d'un cours de religion islamique, le Sénat de Berlin s'est opposé ainsi au principe de l'auto-régulation de l'enseignement par une Fédération contestée au sein même de la communauté turque, dans lequel les autorités voient surtout un ferment potentiel d'extrémisme politique (Galembert de C. *et al.*, 2002). Ayant donc opté pour le contrôle de l'enseignement par le gouvernorat des affaires religieuses d'Ankara, le Sénat s'est résolu à dispenser aux enfants islamiques berlinois une initiation religieuse en langue turque qui n'est autre que la version officielle nationaliste de l'islam turc, à laquelle n'ont souscrit finalement que très peu de bénéficiaires. Face aux inconvénients d'une telle solution et à la reconnaissance juridique acquise de haute lutte par la Fédération islamique de Berlin l'autorisant à dispenser un enseignement religieux dans l'enceinte scolaire publique, le Sénat de Berlin a décidé de mettre à l'ordre du jour la réforme de la loi scolaire et de transférer ainsi la question au niveau fédéral. Ce faisant, les autorités allemandes passent d'un régime d'hospitalité à un régime d'intégration.

Usages et avatars de l'hospitalité

Issue de la séparation des membres et des non membres, des citoyens à part entière et des citoyens de seconde zone, l'hospitalité ne concernerait-elle que les pauvres, démunis, sans domicile et, si oui, n'est-il pas imprudent de convoquer un terme qui évoque une logique caritative et une tradition chrétienne auxquelles les politiques publiques sont censées substituer une logique égalitaire d'accès aux droits ? Adossée à la notion de charité avec laquelle, dans les textes chrétiens, elle était parfois confondue, que vient faire l'hospitalité aujourd'hui dans la réflexion urbaine ? Faut-il inclure,

5. Il fallut une deuxième « loi Besson », promulguée dix ans après la première, pour prendre acte de l'inefficacité d'un texte non assorti de sanctions et proposer, en contre-partie de ces dispositions coercitives, une aide financière accrue mais surtout des moyens de répression plus efficaces contre le stationnement illégal. (Cf. Assier-Andrieu L., Gotman A., 2002).

dans ce terme, l'hospitalité envers les égaux, urbains pourvus, voyageurs, touristes, groupes en déplacement à qui la ville doit offrir les éléments spécifiques de confort et de repos, de travail et de séjour, d'accueil et d'information, de plaisir et de loisir requis par la mobilité ? L'éphémère, tant prisé par le minimalisme contemporain, la culture de l'anonymat et de la distance si chère à Simmel, urbanité légère, jetable, événementielle, y trouvent-ils leur place ? Doit-on y associer aussi les politiques de développement qui voient dans le tourisme une ressource d'avenir inépuisable ? Nous opposerons à ce glissement de sens deux réserves : premièrement, n'y a-t-il pas risque de confondre *service, équipement et hospitalité*, et ainsi vider le terme de son contenu, notamment la différenciation que nous venons d'établir entre membres et non membres ? *A fortiori* lorsque les politiques d'accessibilité se fondent, à juste titre, sur l'adoption de critères généralisables de fonctionnement, non seulement utiles aux catégories visées mais à tous les citoyens. Deuxièmement, les politiques d'accueil des touristes et, plus généralement des hôtes pourvus, n'étant pas exemptes de stratégies de défense des résidents permanents et n'échappant pas aux logiques de territorialisation, c'est à condition de les prendre en compte que l'analyse en termes d'hospitalité reste pertinente.

Si nous tenons donc à conserver au terme d'hospitalité son sens propre et sa valeur heuristique, s'ils demeurent pertinents au sein même de la ville contemporaine et dans la dynamique de sa constitution, c'est parce qu'ils qualifient une situation asymétrique dans laquelle « l'hôte » est pourvu d'un chez soi (chez = *casa*) alors que « l'hôte » en est (momentanément) dépourvu, le premier est sur un territoire dont il est le maître, le second y est reçu. À ce titre, et indépendamment de sa qualité sociale, il est « dans le besoin », relativement à son hôte. En position honorifique, on lui « créera » le cas échéant des besoins ; démuné, il sera en position subalterne et ses besoins seront sélectionnés. Témoin, la politique municipale d'accueil des étrangers à Nantes, dont les services municipaux labellisent et hiérarchisent leurs actions en fonction des différentes catégories d'étrangers : *visiteurs* convoités dans le cadre de la politique internationale de la ville qui relèvent du Service des Relations internationales et bénéficient d'un accueil institutionnel ; *visiteurs occasionnels* qui relèvent du Tourisme et bénéficient d'un accueil individuel et collectif ; *nouveaux Nantais*, cadres et étudiants, qui relèvent du Service d'accueil des nouveaux Nantais et bénéficient d'un accueil individualisé ; *immigrants*, enfin, appelés encore « minorités », « immigrants tout simplement » mais aussi « sans-papiers » ou « étrangers de la deuxième ou troisième génération » (*sic*) qui relèvent du Service de la Jeunesse et de l'Insertion et bénéficient d'une action

collective, dont les associations sont par ailleurs déclassées du secteur « culturel » au profit du secteur « social » (El Kenz A., 2001). C'est bien par l'insertion exigée des seuls immigrants, que se glisse l'hospitalité dans la politique publique, et par cette obligation que se manifeste leur statut d'étranger toujours et encore dépourvu de chez soi, en l'occurrence d'une francité mythique réinventée à leur contact.

C'est ainsi à des logiques d'intégration différée que se limitent le plus souvent les politiques publiques d'intégration décidées par les membres à part entière au bénéfice de ceux qui ne le seraient pas encore et qui, pour cette raison, se voient soumis à des examens probatoires. Nous sommes là dans une logique de transition entre hospitalité et intégration qu'illustre particulièrement bien l'expérience strasbourgeoise du Conseil Consultatif des Étrangers (CCE), structure para-municipale mise en place en 1993 par la municipalité de Strasbourg, dont l'un des objectifs, parmi d'autres, est de promouvoir la citoyenneté de résidence au niveau local, et le droit de vote des étrangers au niveau national (Muller L., 2001 ; Fichet B., 2001). Mais avant même ses objectifs, la structure du CCE révèle une logique hospitalière marquée dans la mesure où son bureau est constitué de représentants élus par nationalités (y compris d'ailleurs des nationalités européennes bénéficiant déjà du droit de vote aux élections municipales), au détriment par exemple du critère de résidence, sélectionnant ainsi un critère étranger à la logique de composition des listes électorales qui consolide l'altérité des populations hôtes, exactement comme la loi Besson opère pour les gens du voyage. D'autre part, la citoyenneté de résidence formulée dans la Charte des résidents étrangers approuvée par le conseil municipal de Strasbourg – par solidarité plus que par volontarisme⁶ –, n'est pour les étrangers qu'une « étape vers la citoyenneté de plein droit », une forme de « citoyenneté inachevée et spécifique », tandis que pour l'ensemble des Strasbourgeois, son devenir paraît fortement hypothéqué par le maintien de la nationalité, seul substrat tangible de la citoyenneté (Fichet B., 2001). Étape propédeutique ou voie de garage, il est à noter que ce Conseil « tombé abruptement de la mairie » n'a pas réussi à se prononcer en faveur du droit de vote des étrangers mais qu'en revanche, il traite de la question des lieux de culte et des mosquées, expatriant en quelque sorte la religion dans le secteur « étrangers » alors qu'elle est du ressort du conseil municipal⁷.

Logique subreptice des politiques publiques,

6. Un élu de la majorité municipale déclare ainsi : « On a signé la Charte par solidarité municipale, mais vous savez bien que ce n'est pas applicable dans la pratique ». (Cf. Muller L., 2001).

7. Cf. « Le Conseil Consultatif des Étrangers : quel sens ? Discussion », Séminaire Ville et hospitalité, *La commune et « ses » étrangers*, op. cit., pp. 93-95.

l'hospitalité peut aussi ressurgir, à l'inverse, pour les subvertir lorsque, par exemple, les *established* décident de réouvrir leur territoire aux *outsiders*, et font alliance avec eux par dessus les règles et les institutions en place. Nous pensons aux associations et aux particuliers accueillant les étrangers sans papiers, dépourvus de titre de séjour, auxquels sont offerts protection et aide juridique, éventuellement hébergement au risque pour les accueillants de se mettre hors la loi ; mais nous pensons aussi à une autre catégorie d'*outsiders* non plus aux prises avec des frontières extérieures, mais devenus « prisonniers » d'institutions d'accueil qui se sont progressivement refermées sur elles-mêmes au point de priver durablement leurs hôtes de chez soi. Témoins les différents programmes d'« ouverture de l'hôpital sur la cité », les actions visant à conjuguer le sanitaire et le social ou à réintroduire la culture dans l'hôpital, qui prennent acte de la médicalisation excessive d'une prise en charge ciblée sur la maladie et non plus sur le malade dès lors exproprié de son lieu de vie. Options encore timidement affichées, prises sous la pression de mouvements et d'associations de défense des malades extérieurs au milieu hospitalier, ayant réussi à s'introduire auprès d'eux pour leur arracher quelques parcelles d'hétéronomie.

L'hospitalité, avons-nous dit, suppose une asymétrie entre membres et non membres. Elle repose également sur une relation interpersonnelle, un lien initié dans l'esprit de gratuité lancé sans idée de retour, sinon qu'il soit entretenu. Se réclamant explicitement de l'hospitalité, l'ouverture, par le Comité Île-de-France de l'association Aides, d'un lieu de jour pour les personnes touchées par le VIH veut ainsi proposer un espace intermédiaire entre l'hôpital et un chez soi que le séjour hospitalier et les atteintes de la maladie ne permettent pas de ré-habiter de façon autonome. N'apportant aucun soin, ce nouveau lieu urbain de l'hospitalité offre un ensemble de ressources susceptibles d'aider à lutter contre la maladie, à rompre l'isolement des personnes touchées y compris face à

leurs interlocuteurs médicaux, à redonner des éléments de bien-être (alimentaire, corporel) et de convivialité, et à ré-embrayer sur la vie « normale ». À ce programme de restauration libre, l'évolution sociologique de la maladie a cependant imposé, au fil des ans, une reconversion « sociale » de plus en plus affirmée, conférant au « lieu » (terme préféré à celui de « centre ») un profil de plus en plus accusé de « service social », de guichet d'information administrative et de borne d'aiguillage institutionnel. Menacé de sécheresse mécénale, le collectif se fait ainsi rattraper par l'institutionnel qui, lui-même débordé, en devient un prescripteur. D'autant que financé à 85 % par des dons, le lieu accuse une instabilité conjoncturelle – le Sida ne fait plus recette – mais également structurelle, dans la mesure où la logique même du don (financier ou volontariat) est volatile. Il suffit en effet que la multiplication des « causes » confère au donateur le sentiment d'être « pompé » ou que la cause elle-même devienne suffisamment fonctionnelle pour que le volontaire ne s'estime plus « payé de retour », et la crue (ou plus-value) du don s'épuise. Victime de son succès, mais également de la pénurie de l'accueil institutionnel, l'organisation, amenée à se professionnaliser, perd progressivement ses qualités initiales de gratuité au profit d'une logique de service ; l'improvisation (même réglée) cède à l'impératif d'efficacité, les liens personnalisés s'estompent au profit de rapports fonctionnels. Évolution que la nécessité de trouver des modes de financement de substitution ne fera que renforcer (Gotman A., 2001).

Le paradoxe de l'hospitalité veut ainsi que son institutionnalisation en soit aussi le terme. *A fortiori* si elle devient un « marché. » Que l'on se souvienne de l'accueil des réfugiés du Kosovo auquel se sont proposées plusieurs centaines de milliers de familles françaises, finalement confisqué par les centres et les foyers accrédités, avec l'aide des services administratifs de l'Intérieur et de l'Action sociale, sous couvert de professionnalisme et de savoir-faire, en réalité pour satisfaire les besoins de contrôle et assurer un taux de remplissage garantissant l'octroi de subventions. Suspicion envers les familles disqualifiées *a priori*, défiance envers leurs motivations et leurs compétences, dissuasion opposée aux volontés individuelles taxées de velléité : l'hospitalité privée fut ainsi balayée au profit de solutions collectives brandies, comme jadis le logement social, comme de véritables écoles de citoyenneté, et la solidarité privée assimilée à la charité discréditée au profit de la solidarité étatique, dispensatrice de droits (Gotman A., 2001).



Enseigne d'un lieu d'accueil : « il y a ceci et il y a cela, parfois je me tiens là et vois plus loin que l'œil habituellement peut voir, ce n'est pas toujours ainsi que se passe les choses, il faut continuer encore un peu, là-bas le détour, ici l'accès, parler tout bas à l'oreille, cueillir son plaisir dans la cité qui gronde, dans la jungle où se cache l'enfant, le hasard fait le reste ».

© S. Chirat

Un défi à la programmation

Résultant de la séparation réitérée de classes de citadins, l'hospitalité urbaine d'abord charitable, s'est transformée en accueil institutionnel pour devenir

objet de droit, lequel, implicitement ou explicitement, appelle une contrepartie d'intégration. Cette forme d'hospitalité encadrée qui tient ses bénéficiaires en lisière et assortit l'offre d'accueil d'une rémunération éducative à la citoyenneté, conduit le plus souvent à différer l'intégration. Issues de cette impasse, des formes d'hospitalité gratuite, libérées de toute contrepartie intégrative, peuvent alors voir le jour,

cependant rattrapées, dans un contexte où l'offre d'accueil est à la fois déficitaire et dominante, par les logiques institutionnelles de service et de financements publics. L'hospitalité, lien social à l'état naissant, est un rapport instable, toujours à recommencer, qui échappe, par définition, à toute programmation.

Anne Gotman

RÉFÉRENCES

- Anderson N., (1923), *Le Hobo. Sociologie du sans-abri*, Paris, Nathan, Coll. Essais et Recherches, 1993 pour la traduction française.
- Assier-Andrieu L., Gotman A. (dir.), (2002), *Légiférer sur les « gens du voyage »*. Genèse et mise en œuvre d'une législation, PUCA – CEPPEL.
- Carrère V., Daadouch C., Girola C., Steiner A., (2000), *Les limites de l'hospitalité communale : discours et réglementations*, PUCA – GISTI.
- Carrère V., (2000), « Le droit des étrangers à l'échelle d'une commune : l'hospitalité pour les étrangers de "chez nous" ou le tracé de la nouvelle frontière », in Carrère V., Daadouch C., Girola C., Steiner A., *Les limites de l'hospitalité communale : discours et réglementations*, PUCA – GISTI, pp. 32-67.
- Daadouch D., (2000), « Le domicile comme condition d'accès aux services publics locaux. L'exemple de la commune de Nanterre », in Carrère V., Daadouch C., Girola C., Steiner A., *Les limites de l'hospitalité communale : discours et réglementations*, PUCA – GISTI, pp. 68-178.
- Elias N., Scotson J. L., (1965), *Logiques de l'exclusion*, Paris, Fayard, 1997 pour la traduction française.
- El Kenz A., Frappart V., Garat I., Retière J.-N., Suaud C., (2001), *Ville et Hospitalité. Le cas nantais*, PUCA – CENS – CESTAN.
- Fichet B., (2001), « La citoyenneté de résidence : le Conseil Consultatif des Étrangers de Strasbourg », *Séminaire Ville et Hospitalité, La commune et « ses » étrangers*, Actes du colloque de Nanterre, 19 et 20 octobre 2000, Fondation Maison des sciences de l'homme – PUCA, pp. 89-92.
- Galembert (de) C., Tietze N., Belbah M., (2002), *La gestion locale de l'islam : étude comparative, Mantes-la-Jolie, Berlin, Hambourg*, PUCA – CEIFR.
- Girola C., (2000), « Chronique d'une séparation toujours annoncée. La présence « problématique » des personnes sans-abri dans l'espace public : le cas du Petit-Nanterre », in Carrère V., Daadouch C., Girola C., Steiner A., *Les limites de l'hospitalité communale : discours et réglementations*, PUCA – GISTI, pp. 179-269.
- Gotman A., (2001), *Le sens de l'hospitalité. Essai sur les fondements sociaux de l'accueil de l'autre*, Paris, PUF.
- Gotman A., (2002), « Urbanisation, installation du paysage et logiques de la réception », Colloque *Hospitalités archaïques et modernes*, RGGU-CRLMC, Moscou, 5-7 octobre.
- Hey C.-L., (2002), *Hospitalité et cosmopolitisme. Le pays d'Apt dans le processus de globalisation*, Mémoire pour le DEA « Mutations urbaines et gouvernance territoriale », École doctorale *Ville et Environnement*, Université de Marne-la-Vallée.
- Massot O., (2002), « Aspects théoriques de la législation sur les "gens du voyage" : de l'esprit et de l'intention du législateur », in Assier-Andrieu L., Gotman A. (dir.), *Légiférer sur les « gens du voyage »*. Genèse et mise en œuvre d'une législation, PUCA – CEPPEL, pp. 34-74.
- Muller L., (2001), « Les dimensions symboliques du Conseil Consultatif des Étrangers de Strasbourg », *Séminaire Ville et Hospitalité, La commune et « ses » étrangers*, Actes du colloque de Nanterre, 19 et 20 octobre 2000, Fondation Maison des sciences de l'homme – PUCA, pp. 84-88.
- Schwartz O., (1997), *Ville et Hospitalité*, Textes de synthèse du séminaire, table ronde du 24 avril 1997, bilan et perspectives, Fondation Maison des sciences de l'homme – PUCA.
- Zeller O. (dir.), (2001), *Ville et hospitalité. Site lyonnais : étude historique*, PUCA – Centre Pierre Léon.

Anne Gotman, sociologue, directrice de recherche au CNRS-Cerlis, a été chargée de mission scientifique au Plan Urbanisme Construction Architecture de 1995 à 2001, au sein duquel elle a animé, en liaison avec la Maison des Sciences de l'Homme, le programme *Ville et Hospitalité*. Elle a notamment publié : *Hériter* (PUF, 1988), *Dilapidation et prodigalité* (Nathan, 1995), *La famille et ses proches : l'aménagement des territoires* (PUF-INED, 1999, avec Catherine Bonvalet et Yves Grafmeyer), *Le sens de l'hospitalité. Essai sur les fondements sociaux de l'accueil de l'autre* (PUF, 2001).
<gotman@aol.com>